



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



MBV & Associés
Membre de RSM International
26 rue Cambacérés
75008 Paris
France

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien et/ou suppression du droit
préférentiel de souscription***

Assemblée générale mixte du 14 décembre 2017 - résolutions n°13 à 16, 18, 20
à 22 et 26

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.

12 rue de Godot de Mauroy - 75009 Paris

Ce rapport contient 5 pages



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France



MBV & Associés
Membre de RSM International
26 rue Cambacérès
75008 Paris
France

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.

Siège social : 12 rue de Godot de Mauroy - 75009 Paris
Capital social : € 33 081 117,50

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 14 décembre 2017 - résolutions n°13 à 16, 18, 20 à 22 et 26

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92, L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription (13ème résolution),
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (14ème résolution), étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce,
 - émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres par placement privé visé à l'article L. 411-2 II du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (15ème résolution),
 - ces émissions porteront sur des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois, la compétence pour décider de l'émission d'actions ordinaires, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
22 novembre 2017

conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et dans les conditions prévues à la 18ème résolution,

- de l'autoriser, par la 16ème résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 14ème et 15ème résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social, et dans les conditions qui seront fixées par l'Assemblée générale,
- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (22ème résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Votre Conseil d'administration vous propose également, dans la 26ème résolution, de pouvoir utiliser ces délégations en cas d'offre publique portant sur les titres de votre société, dans le cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 13ème, 14ème, 15ème et 18ème résolutions pourra être augmenté de 15% dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 20ème résolution.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 50 millions d'euros au titre des 13ème à 20ème résolutions, étant précisé que :

- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre de chacune des 13ème, 14ème et 15ème résolutions, le cas échéant, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 20ème résolution, ne pourra excéder 35 millions d'euros et s'imputera sur le plafond nominal global de 50 millions d'euros fixé à la 21ème résolution,
- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre de la 15ème résolution ne pourra excéder 20% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration et s'imputera sur le plafond nominal global de 50 millions d'euros fixé à la 21ème résolution,
- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre de la 19ème résolution ne pourra excéder 35 millions d'euros et s'imputera sur le plafond nominal global de 50 millions d'euros fixé à la 21ème résolution,
- le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre des 17ème et 18ème résolutions, le cas échéant, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 20ème résolution, ne pourra excéder 15 millions d'euros pour la 18ème résolution et 10% du capital pour la 17ème résolution, et s'imputera sur le plafond nominal global de 50 millions d'euros fixé à la 21ème résolution.

*Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
22 novembre 2017*

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis au titre de chacune des 13^{ème} et 14^{ème} résolutions ne pourra excéder 35 millions d'euros.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 13^{ème} à 16^{ème} et 18^{ème} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 21^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 18^{ème} résolutions.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 14^{ème}, 15^{ème}, 16^{ème} et 18^{ème} résolutions.

Par ailleurs ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 13^{ème} et 22^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix de éléments de calcul de ce prix d'émission.

Société Centrale des Bois et Scieries de la Manche S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
22 novembre 2017

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce nous établissons un rapport complémentaire le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions d'action avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 22 novembre 2017

Paris, le 22 novembre 2017

KPMG Audit IS

MBV & Associés



Eric Lefebvre
Associé



Associée